

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No. de Cour : 500-11-064117-241
(500-11-064118-249)

No. de dossier du Bureau du surintendant des
faillites du Canada : 41-3081895 / 41-3081906

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DES AVIS D'INTENTION
DE FAIRE UNE PROPOSITION DE:**

A&D PRÉVOST INC.

-et-

ADP FAÇADES INC.

Débitrices

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Syndic

-et-

**FIERA FP BUSINESS FINANCING FUND,
L.P., AGISSANT PAR SON UNIQUE
COMMANDITÉ GENERAL PARTNER FIERA
FP BUSINESS FINANCING FUND INC.**

Prêteur temporaire

-et-

**FIERA PRIVATE DEBT FUND V LP
AGISSANT PAR SON UNIQUE
COMMANDITÉ FIERA PRIVATE DEBT FUND
GP INC.**

-et-

**FIERA PRIVATE DEBT FUND VI LP
AGISSANT PAR SON UNIQUE
COMMANDITÉ FIERA PRIVATE DEBT FUND
GP INC.**

-et-

BANQUE TORONTO DOMINION

-et-

INVESTISSEMENT QUÉBEC

-et-

FAAN ADVISORS GROUP INC.

-et-

LES MACHINERIES HAFFNER INC.

-et-

HAFFNER MAKINA SANAYI VE TICARET ANTONIM SIRKETI, personne morale ayant son siège social au 30 rue Mahmutbey District Atlas, Bagcilar, Istanbul, en Turquie, 34217

Mises en cause

REQUÊTE POUR UNE DEUXIÈME PROLONGATION DU DÉLAI POUR LE DÉPÔT DE LA PROPOSITION, DE MISE EN ŒUVRE D'UN KERP/KEIP ET AUTRES MESURES DE REDRESSEMENT

(art. 50.4 et 183 de la *Loi sur la Faillite et l'Insolvabilité*, L.R.C. ch. B-3 (« **LFI** ») et art. 49 C.p.c.)

À L'HONORABLE JUGE JANET MICHELIN DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DÉBITRICES A&D PRÉVOST INC. ET ADP FAÇADES INC. EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT :

I. INTRODUCTION

1. Aux termes de la présentation, les débitrices A&D Prévost Inc. (« **Prévost** ») et ADP Façades Inc. (« **Façades** », collectivement, avec Prévost, les « **Débitrices** ») cherchent ce qui suit :
 - (a) La prolongation du délai pour le dépôt de la proposition pour une durée de 44 jours en vertu de l'article 50.4(9) LFI, soit au 13 septembre 2024; et
 - (b) La mise en place d'un Plan de Rétention des Employés Clés (« **KERP** ») selon les modalités énoncées ci-dessous;
 - (c) La mise en place d'un Plan d'Encouragement des Employés Clés (« **KEIP** ») selon les modalités énoncées ci-dessous;
 - (d) L'octroi d'ordonnances visant les mises en cause Les Machineries Haffner inc. (« **Haffner Canada** ») et Haffner Makina Sanayi Ve Ticaret Antonim Sirketi (« **Haffner Turquie** »).
2. À ce titre, nous demandons à cette Cour de notamment amender certaines dispositions de l'ordonnance émise par l'Honorable juge Janet Michelin, j.c.s. en date du 23 mai 2024 (l'« **Ordonnance initiale** ») et amendées par l'ordonnance rendue le 14 juin 2024 (la « **Deuxième Ordonnance** »), le tout tel qu'il appert du projet de Troisième Ordonnance, communiqué au soutien de la présente, comme **Pièce R-31**.

II. CONTEXTE PROCÉDURAL

3. Le 17 mai 2024, les Débitrices ont toutes deux déposé un avis d'intention de faire une proposition en vertu de l'article 50.4(1) LFI et ont retenu les services de Restructuration Deloitte inc. pour agir à titre de syndic (le « **Syndic** ») dans ce cadre, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

4. Le 21 mai 2024, les Débitrices ont déposé une *Requête pour (i) l'émission d'une ordonnance de consolidation procédurale, (ii) l'approbation d'un financement intérimaire, (iii) la nomination d'un chef de la restructuration (CRO), (iv) l'approbation d'un processus de sollicitation d'investissement et de vente, et (v) autres mesures de redressement* (la « **Requête Initiale** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour, laquelle a été présentée devant cette Cour le 23 mai 2024.
5. Le 23 mai 2024, cette Cour a accueilli la Requête Initiale, a émis l'Ordonnance initiale et a nommé FAAN Advisors Group Inc. à titre de chef de la restructuration des Débitrices (le « **CRO** »).
6. Le 11 juin 2024, les Débitrices ont déposé une *Requête pour la prolongation du délai pour le dépôt de la proposition et autres mesures de redressement* par laquelle elles demandaient la prolongation du délai pour le dépôt de la proposition pour une durée de 45 jours, ainsi que l'octroi d'ordonnances visant certains fournisseurs et co-contractants des Débitrices (la « **Première demande de prolongation** »).
7. Le 14 juin 2024, cette Cour a accueilli la Première demande de prolongation et émis la Deuxième ordonnance prolongeant le délai jusqu'au 31 juillet 2024.

III. **PROLONGATION DU DÉLAI POUR LE DÉPÔT DE LA PROPOSITION**

8. Dans le contexte de l'Ordonnance Initiale et donc de la mise en œuvre du processus de sollicitation d'investissement et de vente (« **SISP** ») encadrés par cette Cour et s'inscrivant dans l'échéancier suivant, les Débitrices soumettent qu'il est nécessaire que le délai pour le dépôt de la proposition soit prolongé.

<u>Étapes approuvées</u>	<u>Dates clés visées</u>
1. Distribution des documents de sollicitation d'offre aux acheteurs et investisseurs potentiels	Au plus tard le 7 juin 2024 / complété
2. Date limite pour soumettre une offre non contraignante	12 juillet 2024 / complété
3. Détermination des acheteurs et investisseurs potentiels qualifiés pour participer aux étapes subséquentes du PSIV	26 juillet 2024 / complété le 19 juillet
4. Période de vérification diligente	Entre le 29 juillet et le 30 août 2024 / débuté
5. Date limite pour soumettre une offre contraignante	30 août 2024
6. Sélection de l'offre retenue	Au plus tard le 9 septembre 2024
7. Présentation de l'offre retenue au Tribunal pour approbation d'une transaction et émission des ordonnances nécessaires à la réalisation de celle-ci	Le ou vers le 23 septembre 2024
8. Clôture de la transaction	Le ou vers le 24 septembre 2024

9. À ce titre, la Deuxième ordonnance a permis la prolongation du délai jusqu'au 31 juillet 2024.
10. La première demande de prolongation accordée a permis aux Débitrices de compléter les trois premières étapes mentionnées ci-haut, incluant les démarches suivantes :
 - (a) Depuis la deuxième Ordonnance, le SISP a suivi son cours de façon adéquate et efficace, notamment les étapes 1, 2 et 3;
 - (b) Le 12 juillet 2024, le syndic a reçu, dans le cadre du SISP, neuf propositions non-contraignantes;
 - (c) Après analyse et consultation avec les parties concernées, six de ces propositions ont été retenues (les « **Offrants qualifiés** ») pour la deuxième phase du SISP, soit les étapes 4 et 5;
 - (d) Les Offrants qualifiés ont donc jusqu'au 30 août 2024 pour déposer une offre ferme (étape 5);
 - (e) Il apparaît donc que le SISP mis en place se déploie de façon adéquate et devrait, selon toute vraisemblance, permettre d'identifier une ou des parties qui seront en mesure d'assurer la continuité des opérations des Débitrices.
11. En complément de l'information ci-dessus décrite, le Syndic verra à déposer son rapport avant l'audience pour la présentation de la présente demande.
12. Cela étant, certaines étapes de l'échéancier du SISP demeurent à être complétées.
13. Ainsi, à la lumière de ce qui précède et en vertu de l'article 50.4(9) LFI, les Débitrices demandent à cette Cour de prolonger ledit délai pour une durée de quarante-quatre (44) jours, soit jusqu'au vendredi 13 septembre 2024.
14. Cette deuxième demande de prolongation s'inscrit dans la continuité du SISP autorisé par cette Cour lors des précédentes ordonnances.
15. À cet égard, les Débitrices ont agi et continuent d'agir de bonne foi et avec diligence.
16. La prolongation du délai requis est nécessaire afin de compléter la mise en œuvre du SISP, et ne causera aucun préjudice aux créanciers des Débitrices, bien au contraire.

IV. **KERP**

17. Les Débitrices soumettent qu'il est essentiel et urgent de mettre en place un KERP afin de favoriser la continuité de leurs opérations tout au long du processus lié au dépôt d'avis d'intention de faire une proposition et du SISP, en offrant un incitatif à certains employés clés à demeurer à l'emploi des Débitrices,
18. Après une proposition présentée par les Débitrices, de nombreuses discussions avec les principales parties prenantes ont été menées par le Syndic, notamment avec le CRO et Fiera FP Business Financing Fund, LP à titre de prêteur temporaire (le « **Prêteur temporaire** »), ainsi que Fiera Private Debt Fund V LP, Fiera Private Debt Fund VI LP, la

Banque Toronto-Dominion et Investissement Québec à titre de créanciers garantis (collectivement, les « **Créanciers garantis** »)..

19. Un compromis a finalement été convenu, lequel a mené à la présente demande.
20. Les Débitrices, en collaboration avec le CRO et le Syndic, ont identifié un total de quinze (15) employés clés qui seraient visés par le KERP proposé.
21. Les Débitrices soumettent que ces quinze (15) employés sont essentiels au maintien de leurs activités et opérations, et à la sauvegarde de la valeur de ses actifs et affaires.
22. Parmi ces quinze (15) employés, il faut noter que cinq (5) d'entre eux devaient recevoir une ou des primes pour 2023 et 2024; ces primes seraient maintenant remplacées par le KERP proposé, et ce afin de permettre à ces employés de bénéficier d'une créance garantie résultant d'une charge prioritaire.
23. La ventilation des sommes du KERP proposée, ainsi que le nom des employés visés, sont décrits dans l'annexe confidentielle, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-32, sous scellé**, à laquelle sont jointes les 15 lettres émises auxdits employés.
24. Les modalités du KERP ainsi décrites dans la pièce R-32 ainsi que dans le projet de Troisième Ordonnance pièce R-31 ont fait l'objet de discussions et de négociations entre les différentes parties, soit les Débitrices, le Syndic, le CRO, le Prêteur temporaire et les Créanciers garantis, et toutes consentent auxdites modalités telles que proposées.
25. Afin de garantir la créance des employés clés visés par le KERP, les Débitrices recherchent la mise en place d'une charge prioritaire (la « **Charge KERP** ») qui serait subordonnée seulement à la Charge d'administration déjà en place et prendrait préséance sur les autres charges et sûretés existantes.
26. À l'issue des discussions et négociations décrites ci-dessus et à la lumière des informations apparaissant à la pièce R-32, les Débitrices ont déterminé que le montant requis et raisonnable de la Charge KERP devrait s'élever à 150 000 \$.
27. Les Débitrices demandent donc à cette Cour d'autoriser la mise en place du KERP selon les modalités et les termes de l'annexe confidentielle (Pièce R-32) et du projet de Troisième Ordonnance (Pièce R-31).
28. Les Débitrices demandent également à cette Cour d'octroyer la Charge KERP, selon les termes du projet de Troisième Ordonnance (Pièce R-31) grevant tous les actifs des Débitrices, prenant rang de façon secondaire à la Charge d'administration mais de façon prioritaire sur l'ensemble des autres charges et sûretés existantes, et ce jusqu'à concurrence d'un montant de 150 000 \$.

V. **KEIP**

29. Les Débitrices soumettent également qu'il est essentiel de mettre en place un KEIP afin de fidéliser trois (3) employés-actionnaires minoritaires qui sont également essentiels au maintien des activités et opérations des Débitrices durant le SISF.
30. Le KEIP a été discuté et convenu entre les parties concernées lors des discussions pour le KERP.

31. De la même façon que pour le KERP, la ventilation des sommes du KEIP et l'identification des employés actionnaires minoritaires visés, sont décrits dans l'annexe confidentielle, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-33, sous scellé**, à laquelle sont jointes les trois lettres émises auxdits employés actionnaires minoritaires.
32. Les Débitrices souhaitent qu'une première partie du montant du KEIP (le « **KEIP Tranche 1** »), tel que décrite dans l'annexe confidentielle (Pièce R-33), soit versée au moment de la distribution aux Créanciers garantis du produit net d'une transaction en continuité d'exploitation dans le cadre du processus de sollicitation de vente et d'investissement, et ce de façon prioritaire à la répartition du produit entre les Créanciers garantis.
33. Les Débitrices, à l'issue des discussions et négociations décrites ci-dessus, ont déterminé que le montant du KEIP Tranche 1 devrait s'élever à 50 000 \$.
34. Les Débitrices demandent donc à cette Cour d'autoriser la mise en place du KEIP Tranche 1 selon les termes et les modalités prévus dans l'annexe confidentielle (Pièce R-33) et dans le projet de Troisième Ordonnance (Pièce R-31) pour un montant de 50 000 \$.
35. De plus, les Débitrices souhaitent qu'un second montant soit versé aux employés actionnaires minoritaires clés visés (le « **KEIP Tranche 2** »), au moment de la distribution aux Créanciers garantis du produit net d'une transaction en continuité d'exploitation dans le cadre du processus de sollicitation de vente et d'investissement, mais de façon non prioritaire et seulement si les Créanciers garantis sont remboursés intégralement de leurs dettes garanties.
36. À l'issue des discussions et négociations décrites ci-dessus et à la lumière des informations apparaissant à la pièce R-33, les Débitrices ont déterminé que le montant du KEIP Tranche 2 devrait s'élever à une somme additionnelle maximale de 200 000 \$.
37. Les Débitrices demandent donc à cette Cour d'autoriser la mise en place du KEIP Tranche 2 selon les termes et les modalités prévus dans l'annexe confidentielle (Pièce R-33) et dans le projet de Troisième Ordonnance (Pièce R-31) pour un montant de 200 000\$.

VI. **HAFFNER CANADA ET HAFFNER TURQUIE**

38. Malgré le paragraphe 7 de la Deuxième Ordonnance s'adressant à Les Machineries Haffner Inc. (« **Haffner Canada** »), les Débitrices sont dans l'obligation de demander à cette Cour une ordonnance additionnelle contre la mise en cause Haffner Makina SanaYi Ve Ticaret Antonim Sirketi (« **Haffner Turquie** »).
39. Haffner Canada est une société qui fait la vente et l'entretien de machines à contrôle numérique pour l'industrie de la fenestration, tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, déjà communiqué au dossier comme Pièce R-25.
40. Haffner Canada est le distributeur canadien autorisé de Haffner Turquie.
41. Haffner Turquie est la maison mère qui manufacture et vend notamment des machines à contrôle numérique pour l'industrie de la fenestration, tel qu'il appert du rapport provenant de la base de données sur les marques de commerce canadiennes, communiqué au soutien des présentes, comme **Pièce R-34**.

42. Dans le cadre de la Première demande de prolongation, les Débitrices ont demandé que la Cour ordonne à Haffner Canada de permettre l'accès aux Débitrices aux systèmes informatiques de trois (3) centres d'usinage de profilés CNC AL 230 (les « **3 CNC** »).
43. En effet, les Débitrices demeuraient dans l'impossibilité d'utiliser les 3 CNC, car il leur manquait notamment certains mots de passe nécessaires à l'utilisation et au calibrage des machines.
44. Le 14 juin 2024, la Cour a émis la Deuxième ordonnance qui contenait entre autres l'ordre suivant vis-à-vis Haffner Canada :
 7. ORDERS the Impleaded Party Haffner Machinery Inc. to grant the Debtors immediate access to allow any and all required modifications to the computer system of all AL 230 Aluminum Profile processing centers purchased and used by the Debtors in order for the Debtors to use the machines, including access to the necessary passwords, or any other information, digital or otherwise, that may be required to give full and unrestricted access to the said equipments and use of such, to be provided upon written request from the Debtors;
45. Le 14 juin 2024, suite à une demande formulée par un représentant des Débitrices, Haffner Canada a informé les Débitrices que les mots de passe ne pouvaient être communiqués, car ils se trouvaient entre les mains des employés de Haffner Turquie et que ces derniers étaient en congé en raison d'une fête religieuse nationale, et ce, bien que la fête religieuse en question ne commençait pas avant le 16 juin 2024, et s'étendait jusqu'au 19 juin, tel qu'il appert de l'échange courriel communiqué au soutien des présentes, comme **Pièce R-35**.
46. Finalement, le 17 juin 2024, le représentant de Haffner Canada a communiqué avec les Débitrices pour leur fournir les informations pour accéder à deux niveaux de mots de passe, tel qu'il appert de l'échange courriel, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-36**.
47. Ce même jour, les Débitrices ont communiqué avec Haffner Canada pour l'informer que les mots de passe communiqués n'étaient pas suffisants et ne permettaient pas l'accès à la machine, et ont à nouveau demandé la communication du mot de passe nécessaire (le « **mot de passe TwinCat PLC** »), tel qu'il appert de l'échange courriel, Pièce R-36.
48. Le 18 juin 2024, Haffner Canada a informé les Débitrices que le mot de passe TwinCat PLC était entre les mains de Haffner Turquie, et le 19 juin 2024, Haffner Canada a assuré les Débitrices qu'elle prenait toutes les mesures nécessaires pour pouvoir communiquer ledit mot de passe dans les plus brefs délais, tel qu'il appert de l'échange courriel communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-37** et de la lettre communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-38**.
49. Le 20 juin 2024, les représentants des Débitrices ont de nouveau contacté les représentants de Haffner Canada, dans l'espoir de recevoir une aide pour deux (2) des 3 CNC qui ne fonctionnaient toujours pas. Une fois de plus, les représentants de Haffner Canada ont à nouveau déclaré qu'ils ne pouvaient apporter aucune assistance jusqu'au retour de leurs collègues turcs.
50. Pourtant, le même jour, des techniciens de Haffner Turquie se sont connectés à distance à l'une des 3 CNC pour la faire fonctionner.

51. Le 26 juin 2024, les Débitrices ont à nouveau communiqué avec Haffner Canada pour réitérer leur demande d'obtenir le mot de passe TwinCat PLC.
52. À la surprise des Débitrices, Haffner Canada a répondu que tous les mots de passe d'utilisateurs avaient déjà été communiqués et qu'aucun autre mot de passe ne serait envoyé, et ce, malgré la déclaration de Haffner Canada à l'effet contraire le 19 juin 2024 et malgré le langage clair de la Deuxième ordonnance, le tout tel qu'il appert de l'échange de courriel communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-39**.
53. Le 3 juillet 2024, les Débitrices ont à nouveau contacté Haffner Canada pour lui rappeler que cette dernière agissait en violation de la Deuxième ordonnance et pour la mettre en demeure de s'y conformer et de communiquer le mot de passe TwinCat PLC avant le 9 juillet 2024, sans quoi les Débitrices se tourneraient vers la Cour pour obtenir l'exécution forcée de la Deuxième ordonnance, le tout tel qu'il appert de la lettre détaillée, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-40**.
54. Dans cette même lettre R-40, les Débitrices informaient également Haffner Canada que l'une des 3 CNC affichait un code d'erreur qui empêchait ladite machine de fonctionner.
55. Le 5 juillet 2024, Haffner Canada a répondu à la lettre des Débitrices en répondant qu'il était impossible pour Haffner Canada de contraindre Haffner Turquie de communiquer ledit mot de passe, ou encore de le communiquer par elle-même n'étant pas en possession dudit mot de passe, le tout tel qu'il appert de la lettre, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-41**.
56. Par ailleurs, le 9 juillet 2024, les Débitrices ont communiqué à Haffner le numéro du code d'erreur affiché sur l'une des 3 CNC, ce à quoi Haffner a répondu en demandant une copie d'une capture d'écran montrant le code d'erreur, tel qu'il appert de l'échange courriel communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-42**.
57. Étrangement, alors que cette dite machine ne fonctionnait plus depuis le mois de mai suite à une mésentente de paiement entre les Débitrices et Haffner Canada, le code d'erreur a soudainement disparu et la machine s'est mise à fonctionner normalement.
58. Cependant, à ce jour, les Débitrices demeurent sans connaissance du mot de passe TwinCat PLC qui est nécessaire au bon fonctionnement des 3 CNC, ce qui les place à la merci de Haffner Canada et de Haffner Turquie en cas de bris ou de problème avec l'une des 3 CNC, et qui est un obstacle à la saine continuité des activités des Débitrices de façon efficace et productive.
59. Dans ce contexte, il est nécessaire qu'une ordonnance soit émise afin d'obliger Haffner Turquie et Haffner Canada, le cas échéant, à communiquer le mot de passe TwinCat PLC aux Débitrices ainsi que tout autre mot de passe ou autres informations de nature similaire permettant l'accès et l'utilisation aux 3 CNC de façon non limitative.
60. Par ailleurs, les Débitrices demandent que Haffner Canada soit déclarée en infraction de la Deuxième ordonnance et que les Débitrices soient autorisées à en demander l'exécution forcée, au moment approprié.
61. La présente requête est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

RENDRE les ordonnances recherchées sous la forme du projet d'ordonnances communiqué comme Pièce R-31;

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 25 juillet 2024

A handwritten signature in blue ink that reads "Miller Thomson" followed by a stylized flourish.

MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L

1000, rue de la Gauchetière O
Bureau 3700
Montréal (Québec) H3B 4W5

M^e Hubert Sibre

Courriel: hsibre@millerthomson.com
Tél. : (514) 879-4088

M^e Elise Malenfant

Courriel : emalenfant@millerthomson.com
Tél. : (514) 871-5407

**Avocats des Débitrices A&D PRÉVOST INC.
et ADP FAÇADES INC.**

Notre référence : 0266124.0009

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE CLAUDE CARDIN

Je soussigné, Claude Cardin, domicilié au 1480, rue Marie-Marthe-Poyer, dans la ville de Chambly, province de Québec, J1Z 0A7, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis président et chef de la direction des Débitrices;
2. J'ai pris connaissance de la *Requête pour une deuxième prolongation du délai pour le dépôt de la proposition, de mise en œuvre d'un KERT/KEIP et autres mesures de redressement* et tous les faits qui y sont allégués et qui n'apparaissent pas autrement du dossier de la Cour sont, au meilleur de ma connaissance, vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

Signé par :

Claude Cardin

1F5F29EC14DF417...

Claude Cardin

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 25^e jour de juillet 2024

DocuSigned by:

Josée Pilote, #106583

439821A57A88419...

Commissaire à l'assermentation pour
le Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires : **À LA LISTE DE NOTIFICATION**

PRENEZ NOTE que la *Requête pour la prolongation du délai pour le dépôt de la proposition et autres mesures de redressement* est présentable pour adjudication **devant l'honorable Janet Michelin , j.c.s., en salle 15.10 le 31 juillet à 9h00.**

Vous pouvez participer à distance :

- Via Teams, en utilisant le lien suivant : [Rejoindre la réunion Microsoft Teams](#)

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 25 juillet 2024



MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L

1000, rue de la Gauchetière O

Bureau 3700

Montréal (Québec) H3B 4W5

M^e Hubert Sibre

Courriel: hsibre@millerthomson.com

Tél. : (514) 879-4088

M^e Elise Malenfant

Courriel : emalenfant@millerthomson.com

Tél. : (514) 871-5407

**Avocats des Débitrices A&D PRÉVOST INC.
et ADP FAÇADES INC.**

Notre référence : 0266124.0009

N^o 500-11-064117-241
500-11-064118-249

COUR **SUPÉRIEURE**
(Chambre commerciale)

DISTRICT **MONTRÉAL**

**DANS L'AFFAIRES DES AVIS D'INTENTION DE FAIRE
UNE PROPOSITION DE :**

A&D PRÉVOST INC.

-et-

ADP FAÇADES INC.

Débitrices

-et-

RESTRUCTION DELOITTE INC.

Syndic

-et-

FIERA FP BUSINESS FINANCING FUND, LP

Prêteur temporaire proposé

-et-

FIERA PRIVATE DEBT FUND V LP & als.

Mises en cause

**REQUÊTE POUR UNE DEUXIÈME
PROLONGATION DU DÉLAI POUR LE DÉPÔT
DE LA PROPOSITION, DE MISE EN OEUVRE
D'UN KERP/KEIP ET AUTRES MESURES DE
REDRESSEMENT ET PIÈCES R-31 À R-42
(Art. 50.4 et 183 LFI et 49 C.p.c.)**

ORIGINAL

RÉF. : HUBERT SIBRE 0266124.0009
ELISE MALENFANT

BP0363



MILLER THOMSON
AVOCATS | LAWYERS

1000, RUE DE LA GAUCHETIÈRE OUEST, BUREAU 3700
MONTRÉAL QC H3B 4W5 CANADA
TEL. 514.879.4088 / 514.871.5407 TELEC. 514.875.4308
COURRIEL hsibre@millerthomson.com /
emalenfant@millerthomson.com